



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel

Question écrite n° 30920

Texte de la question

Reponse. - Les modifications qu'il convient d'apporter au decret du 10 mai 1985 relatif au conseil superieur de la fonction publique territoriale compte tenu des nouvelles regles regissant l'attribution des sieges de ce conseil seront prises dans les meilleurs delais. Toutefois, il est a noter que le conseil superieur de la fonction publique territoriale a ete installe en 1984, conformement aux dispositions de la loi initiale du 26 janvier 1984, le mandat de ses membres etant fixe a quatre ans. Les dispositions legislatives evoquees par l'honorable parlementaire n'ayant pas de portee retroactive n'ont pas eu pour effet de mettre fin au mandat des actuels membres du conseil superieur de la fonction publique territoriale qui se poursuivra jusqu'a son terme prevu en 1988. Ce n'est qu'a l'occasion du renouvellement de ce mandat que les nouvelles regles trouveront leur premiere application.

Texte de la réponse

Reponse. - Les modifications qu'il convient d'apporter au decret du 10 mai 1985 relatif au conseil superieur de la fonction publique territoriale compte tenu des nouvelles regles regissant l'attribution des sieges de ce conseil seront prises dans les meilleurs delais. Toutefois, il est a noter que le conseil superieur de la fonction publique territoriale a ete installe en 1984, conformement aux dispositions de la loi initiale du 26 janvier 1984, le mandat de ses membres etant fixe a quatre ans. Les dispositions legislatives evoquees par l'honorable parlementaire n'ayant pas de portee retroactive n'ont pas eu pour effet de mettre fin au mandat des actuels membres du conseil superieur de la fonction publique territoriale qui se poursuivra jusqu'a son terme prevu en 1988. Ce n'est qu'a l'occasion du renouvellement de ce mandat que les nouvelles regles trouveront leur premiere application.

Données clés

Auteur : [M. Benoit René](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30920

Rubrique : Collectivites locales

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 1987, page 5483

Réponse publiée le : 11 janvier 1988, page 129